

Programme de soutien à la sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (PSSRGES)



Dispositions préliminaires

OBJECTIFS

Le **Programme de soutien à la sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, ci-après appelé « Programme » octroie des subventions pour sensibiliser et encourager les pratiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières.

CHAMP D'APPLICATION

Les projets soutenus par ce programme favoriseront l'adoption de gestes individuels et collectifs porteurs pour la lutte aux changements climatiques, dont l'impact n'est pas nécessairement mesurable.

Ces projets permettront notamment la sensibilisation et l'éducation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sensibilisation aux bonnes pratiques et l'encouragement à l'utilisation des transports actifs et collectifs.

DÉFINITIONS

Dans le présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Appel de projets** » : la période du 15 mars au 15 avril de chaque année où la Ville demande le dépôt des projets en vue d'en faire une analyse ;

« **Montant total demandé** » : un montant de l'aide financière demandée dans le formulaire de dépôt - Projet et le formulaire de dépôt - Budget déposé avec la demande.

Admissibilité des demandes

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du Programme, un demandeur doit :

- 1° être un **organisme sans but lucratif**, une **personne morale de droit public** tel qu'une société de transport en commun légalement constituée, une école ou une commission scolaire ;
- 2° avoir un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville et réaliser le projet sur le territoire de la Ville.

CONDITIONS

Un seul projet par appel de projets peut être présenté par un demandeur. Un deuxième projet peut être présenté, mais sera pris en considération seulement lorsque les premiers projets présentés ont été évalués et qu'il reste des fonds à la suite de l'évaluation.

Pour les projets à multiples phases, chacune peut être admissible au Programme à condition d'être présentée après la date de terminaison de la phase précédente.

Présentation d'une demande pour étude

Le demandeur doit remplir et fournir tous les documents nécessaires pour l'étude de sa demande, énumérés ci-dessous. L'absence d'un de ces documents à la date limite de l'appel de projets entraîne le rejet de la demande.

1. Le formulaire de dépôt - Projet ;
2. Le formulaire de dépôt - Budget ;
3. Une copie des lettres patentes ;
4. La résolution du conseil d'administration identifiant la personne mandatée à déposer et à signer, tous documents relatifs à ce Programme, s'il y a lieu ;
5. Une lettre d'appui, le cas échéant ;
6. Les plans, le cas échéant ;
7. L'étude de faisabilité, le cas échéant, dont le coût sera considéré dans le montant total demandé ;
8. L'étude préliminaire lorsqu'elle a été réalisée avant le début du projet. Elle sera alors considérée comme une contribution de la part du demandeur.
9. Dans le cas de demandes d'aide financières de plus de 15 000 \$, les états financiers des 12 derniers mois doivent être déposés afin de démontrer un équilibre budgétaire de l'organisme ou une opération économique non déficitaire. Si des états financiers vérifiés sont disponibles, ceux-ci seront demandés, sinon des états financiers non vérifiés seront acceptés.
10. Attestation de Revenu Québec datée de moins de 30 jours précédant la date du dépôt de projet pour les demandes de plus de 15 000 \$.

Les formulaires mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont disponibles sur la page Web d'Éclore au eclore.v3r.net

La demande doit être envoyée avant 11 h 59, le 15 avril de l'année de la période d'appel de projets, à l'adresse courriel eclore@3Rdurable.org.

Octroi de l'aide financière

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Chaque projet présenté est analysé par le Comité d'évaluation selon la grille reproduite à l'annexe 1 ;

Pour être admissible à l'aide financière, le projet doit obtenir la note minimale de 60 % ;

Une démonstration de la qualité du projet, tant au niveau de la pertinence et du caractère novateur, qu'au niveau de la synergie entre les partenaires devra être faite. Le projet sera également évalué selon sa contribution à la réduction de gaz à effet de serre et aux objectifs de la Politique de développement durable de la Ville de Trois-Rivières. L'appui du milieu quant à l'intérêt du projet devra aussi être démontré ;

À la suite de l'évaluation, les projets seront classés en ordre décroissant, celui qui a obtenu le plus haut pointage sera le premier qui recevra une aide financière et ainsi de suite.

CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT

Le demandeur doit prouver qu'il a la capacité de financer et réaliser le projet soumis. Le demandeur doit contribuer à une mise de fonds d'au minimum 25 % du financement du projet déposé, en espèce ou en nature. La mise de fonds peut provenir du milieu, dans le cas d'un OBNL ;

Le projet doit comporter une date de début et de fin ;

Le projet doit se réaliser dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois suivants la signature de l'entente d'aide financière ;

Le projet doit être conforme aux lois et règlements applicables ;

La personne morale ne doit pas avoir d'infractions à son actif, une vérification diligente sera réalisée au besoin.

Le demandeur devra n'avoir aucune réclamation ni litige, réel ou appréhendé avec la Ville de Trois-Rivières, Innovation et développement économique de Trois-Rivières ou la Fondation Trois-Rivières Durable.

Les dépenses non reliées à la réalisation des activités du projet sont inadmissibles, notamment :

1. Les frais engagés avant la confirmation de l'attribution de l'aide financière et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière reproduite en annexe 2 ;
2. Les dépenses liées aux activités courantes de l'organisation, au-delà de 5 % du montant de la subvention ;
3. La partie des taxes de vente (TPS et TVQ) et les autres frais pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement ;
4. Les coûts liés à des activités qui n'étaient pas prévues dans la convention d'aide financière ou qui n'ont pas été approuvées par le Comité d'évaluation avant leur réalisation ;
5. Les frais encourus lors d'une demande de précision ou de documents supplémentaires par le Comité d'évaluation.

RÈGLES DE DÉTERMINATION DU MONTANT

Le montant total disponible provient de la *Réserve financière en environnement créée par le Règlement créant une réserve financière en environnement afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à des fins environnementales (2020, chapitre 115)*, ainsi que du Fonds dédié Éclore de la F3RD

L'aide financière accordée pour un projet dont la valeur totale se situe :

- Entre 1 000 \$ et 5 000 \$ est de
 - 75 % du montant total demandé
- De plus de 5 000 \$, est de
 - 50 % du montant total demandé et jusqu'à un maximum
 - de 25 000 \$ pour un projet d'un an
 - de 40 000 \$ pour un projet de deux ans

Une demande d'aide financière peut être faite pour un projet dont la durée est de plus de deux ans, mais seules les deux premières années seront prises en considération dans le calcul de l'aide financière.

Seul le montant total demandé lors du dépôt de la demande est pris en considération. Tout dépassement de coût facturé au demandeur à la suite du dépôt de sa demande doit être assumé par ce dernier.

Le cumul d'aide financière provenant du fonds environnement Éclore ou de toute autre enveloppe budgétaire provenant de la Ville de Trois-Rivières ou d'Innovation et développement économique Trois-Rivières ne peut dépasser 75 % du coût total du projet.

MODALITÉS DE VERSEMENTS

L'aide financière est payable selon les modalités suivantes :

- Pour une aide financière de 5 000 \$ et moins
 - 90 % à la signature de la convention d'aide financière ;
 - 10 % à la reddition de compte ;
- Pour une aide financière de 5 001 \$ et plus
 - 75 % à la signature de la convention d'aide financière ;
 - 25 % à la reddition de compte ;
- Pour une aide financière de 5 001 \$ et plus qui a une échéance de deux ans
 - 50 % à la signature de la convention d'aide financière ;
 - 25 % au rapport de la première année ;
 - 25 % à la reddition de compte.

Comité d'évaluation

COMPOSITION

Le Comité d'évaluation comprendra sept (7) membres permanents selon la répartition suivante :

- Deux membres (2) de la F3RD, dont la directrice et un membre du conseil d'administration ;
- Trois membres (3) de la Ville, dont un membre du Conseil municipal, un membre de la direction des Finances et le chef de la Division du développement durable ;

- Deux membres (2) désignés par le conseil d'administration d'IDÉTR.

Deux (2) membres seront nommés par le Comité d'évaluation comme conseillers techniques en cas de besoin.

La chargée de programmes assiste également à ce comité à titre de secrétaire seulement.

En cas d'absence ou de vacances d'un membre ou d'un représentant d'un organisme, ci-après nommés « membre » siégeant sur le Comité d'évaluation, un substitut doit être nommé par l'organisme non représenté ou le Conseil municipal, le cas échéant.

RÉUNIONS

Le Comité d'évaluation se réunit une fois après chaque appel de projets.

Toute réunion est convoquée par la chargée de programmes au moyen d'un avis écrit quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Cet avis indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

Le quorum aux réunions du Comité d'évaluation est de quatre membres, dont au moins un représentant de la Ville. Il doit subsister pendant toute la durée de la réunion. Les membres présents doivent attendre 15 minutes au moins, après le début de la rencontre, avant de quitter les lieux de la réunion lorsqu'il n'y a pas quorum.

Les réunions de Comité d'évaluation se tiennent à huis clos.

À la fin des réunions, tous les membres du Comité d'évaluation doivent remettre à la chargée de programmes tous les documents qui leur ont été distribués. Tous les documents numériques, auxquels les membres ont accès, ne peuvent être transférés à qui que ce soit.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité d'évaluation doit :

1. Participer aux rencontres d'évaluation des projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière ;
2. Évaluer objectivement et impartialement chaque demande d'aide financière dûment déposée selon les critères établis à l'annexe 1.
3. Émettre des recommandations au Conseil municipal ou au Conseil d'administration de la F3RD, selon l'enveloppe utilisée pour déboursier les fonds nécessaires à la réalisation des projets.

4. Émettre des recommandations pour améliorer le Programme.

Un membre du Comité d'évaluation ne peut évaluer une demande d'aide financière provenant de l'organisme qu'il représente. Il doit déclarer son intérêt et se retirer pendant toute l'analyse du projet jusqu'à une décision rendue et le secrétaire doit consigner au procès-verbal cette situation de conflit d'intérêts.

Le Comité d'évaluation peut demander des précisions sur les informations contenues dans une demande d'aide financière, notamment un rapport d'activité ou les factures présentées. Cette demande est par écrit et doit inclure un délai raisonnable afin que le demandeur puisse fournir les informations.

Application

La F3RD est responsable de l'application du Programme.

Dispositions finales et diverses

Les annexes font partie intégrante du présent Programme comme si elles étaient ici reproduites au long.

ANNEXE 1

PERTINENCE		
Nombre de personnes touchées	15 %	
Mobilisation du milieu	10 %	
	% 25 %	

GARANTIE DE RÉALISATION		
Expérience et crédibilité du demandeur	10 %	
Montage financier	10 %	
Plan de travail	10 %	
	% 30 %	

IMPACTS		
Résultats concrets attendus	5 %	
Suites ou poursuites du projet	5 %	
Contribue aux objectifs de la Politique de développement durable de la Ville	35 %	
	% 45 %	

TOTAL	100 %	
--------------	--------------	--

ANNEXE 2

CONVENTION d'aide financière

ENTRE : **VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**, personne morale de droit public légalement constituée suivant la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vertu du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001 et qui fut publié aux pages 4850 et suivantes de la Partie 2 de l'édition du 12 juillet 2001 de la Gazette officielle du Québec (133e année, n° 28A), ayant son siège au 1325 de la place de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 368, à Trois-Rivières (Québec), G9A 5H3; ici représentée et agissant par dûment autorisés à exécuter et à signer les présentes en vertu de la résolution n° CE-2020-..... adoptée par son Comité exécutif lors d'une séance tenue le2020; une copie certifiée conforme de cette résolution demeure annexée aux présentes;

(Ci-après appelée la « Ville »)

ET : _____, personne morale dont l'adresse est le _____, agissant et représentée par _____, dûment autorisé aux fins des présentes _____ ;

(Ci-après appelé(e) le (la) « Bénéficiaire »)

DÉCLARATIONS

Les parties exposent ce qui suit :

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet décrit à la demande d'aide financière soumise en vertu du Programme de soutien à la sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (PSSRGES).

Le projet visé a été déposé lors de l'appel de projets _____ ;

Après l'analyse faite par le Comité d'évaluation le projet a satisfait tous les critères d'admissibilité ;

Ce projet est admissible à une aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (PSSRGES) ci-après appelé « Programme » dont les règles et modalités ont été adoptées par le Conseil le _____ en vertu de la résolution C-2020-_____ ;

Le bénéficiaire a obtenu une aide financière de la part de la Fondation Trois-Rivières durable (ci-après « la Fondation Trois-Rivières durable ») dans le cadre du Programme. Cette aide financière est accordée suivant certaines conditions incluant, notamment, une participation maximale cumulée de **la Ville**, d'Innovation et développement économique Trois-Rivières et de la Fondation Trois-Rivières Durable de 75% de la valeur totale du projet.

La Ville a confirmé l'admissibilité du projet du Bénéficiaire dans le cadre du Programme et son intention d'accorder une aide financière au bénéficiaire par lettre datée du _____ ;

En vertu du Programme, une convention d'aide financière, ci-après appelée « Convention » ; doit être signée entre le Bénéficiaire et la Ville détaillant les droits et obligations des parties.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. ANNEXES

L'annexe énumérée ci-après fait partie intégrante de la présente convention d'aide financière, les parties déclarent en avoir pris connaissance et l'acceptent.

3. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les obligations de la Ville et du Bénéficiaire relativement à l'octroi au Bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du Programme pour lui permettre de réaliser son projet plus amplement décrits à la demande d'aide financière soumise en vertu du Programme.

4. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4,1 En contrepartie des obligations du Bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une aide financière maximale de _____ \$, de laquelle elle est autorisée à retenir tout montant dont le Bénéficiaire est ou peut être redevable à la Ville pour quelque raison que ce soit. Le versement de l'aide financière par la Ville ne doit pas être considéré comme une reconnaissance que le Bénéficiaire ne lui doit rien.

4,2 Le montant de l'aide financière versée sera calculé sur la base des coûts réels encourus par le Bénéficiaire.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 4, le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

5,1 utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de réaliser le projet admissible ;

5,2 respecter les lois, règlements et normes en vigueur ;

5,3 effectuer le projet, s'il y a lieu selon les règles de l'art ;

5,4 produire à la Ville, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière de même que copie de toute pièce justificative afférente aux travaux admissibles ;

5,5 réaliser le projet selon les échéanciers prévus et fournir toutes les attestations, certifications, preuves de réalisation et autres documents requis dans les délais prévus ;

5,6 tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des travaux admissibles réalisés. Le Bénéficiaire devra faire la preuve, à la satisfaction raisonnable de la Ville, du coût réel des travaux admissibles et rendre accessibles, en tout temps et pendant les heures normales d'ouverture, aux représentants de la Ville, pour les besoins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les travaux admissibles doivent être conservés par le Bénéficiaire pendant une période de trois ans après le versement de l'aide financière ;

5,7 indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière de la Ville a été versée et faire parvenir une copie du matériel de communication produit ;

5,8 rembourser à la Ville, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu des présentes qui serait supérieur au montant auquel le Bénéficiaire a droit en vertu des présentes ou encore tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Versement de l'aide financière au Bénéficiaire

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 4.1 sera versé selon les modalités prévues au Programme de soutien à la sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (PSSRGES).

6.1.1 Le Bénéficiaire doit déposer sa demande du dernier versement de l'aide financière à la Ville, au plus tard trois (3) mois après la date de fin des projets accompagnée des documents suivants :

- Les pièces justificatives confirmant la réalisation et le paiement des frais admissibles (copie des factures et preuves de paiement) ;
- Une lettre du Bénéficiaire confirmant son acceptation finale du projet réalisé, le cas échéant.

Toute demande de versement de l'aide financière reçue après le délai prescrit pourra être déclarée irrecevable par la Ville.

6.1.2 Lorsque l'ensemble des conditions énumérées à la section 6.1.1 de la présente convention est respecté à la satisfaction de la Ville, cette dernière verse au Bénéficiaire le montant de l'aide financière établi dans le cadre de son analyse. Aucun intérêt de retard ne pourra être réclamé de la Ville.

7. RÉSILIATION

7,1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

1° le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;

2° le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

3° le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis du représentant de la Ville à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 2°, le représentant de la Ville doit transmettre un avis de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ville, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes, 1°, 2° et 3°, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la Ville n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7,2 Le Bénéficiaire peut mettre fin à la présente convention en remboursant les sommes reçues de la Ville et en faisant parvenir à la Ville une lettre indiquant qu'il renonce à la demande d'aide financière prévue aux présentes.

8. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour la Ville, de même que leurs représentants et employés, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

9. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, télécopieur, messenger, courrier ou par poste ou poste recommandée aux coordonnées du représentant de la partie concernée indiquée à l'article qui suit.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ville, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le _____, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en avisera le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Toute communication à la Ville doit être transmise à l'adresse suivante :

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

1325, place de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 368

Trois-Rivières (Québec)

G9A 5H3

Téléphone : 819 372-4641, poste 2151

Télécopieur : 819 375-5865

Le Bénéficiaire, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne _____, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera la Ville dans les meilleurs délais. Toute communication au Bénéficiaire doit être transmise à l'adresse suivante :

ADRESSE

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. DURÉE

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations prévues à la présente convention auront été réalisés.

13. FORCE MAJEURE

La Ville n'est pas responsable de l'inexécution des obligations ou des pertes et dommages que le Bénéficiaire pourrait subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure, une grève, un lock-out ou toute autre cause hors du contrôle des parties.

14. MODIFICATIONS

Toute demande de modification relative à l'exécution des travaux admissibles ou au projet d'investissement, à leurs coûts ou aux dates de réalisation des travaux, doit être adressée à la Ville qui verra à la soumettre pour approbation au Comité d'évaluation ; ce dernier s'engage à traiter toute demande avec diligence. Par ailleurs, la Ville n'accordera aucune aide financière supplémentaire due à ses dépassements de coûts des travaux admissibles.

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté tout un chacun des articles de cette convention et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature à la date apparaissant en regard de leur signature respective.

Signé à _____, ce

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Par : _____

Signé à _____, ce

ORGANISME

(INSCRIRE NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ)

Nom du représentant autorisé